

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-21

du 10 MARS 2021

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre Est pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Satolas-et-Bonce

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV Centre Est sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit Les Chapelles sur la commune de Satolas-et-Bonce, et, notamment, l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 modifié autorisant la société SUEZ RV Centre Est à optimiser l'exploitation de la zone « SATOLAS 3 » sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre Est ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 17 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier recommandé du 22 juin 2020 réceptionnée le 26 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse à l'issue du délai de trois mois annoncés dans la demande de compléments susvisée ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté par délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019 qui s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, adopté par délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2020 ;

Vu le rapport du 19 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courrier du 2 décembre 2020 communiquant à la société SUEZ RV Centre Est le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence réponse de la société SUEZ RV Centre Est dans le délai imparti ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Est est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2026, une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la commune de Satolas-et-Bonce, pour une capacité maximale annuelle de 230 000 tonnes jusqu'en 31 décembre 2024 et de 200 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Est présente une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 200 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2051 ;

Considérant l'absence de réponse de la société SUEZ RV Centre Est à la demande de compléments, susvisée, dans le délai imparti ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par l'arrêté du Préfet de région n°2020-20-083 du 10 avril 2020 fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux du département de l'Isère à partir de 2025, à 308 000 tonnes ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département sera, à compter du 1er janvier 2027, de 63 000 tonnes ;
Considérant qu'au terme regard de l'article L.541-15 du code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant ainsi que le projet présenté par la société SUEZ RV Centre Est n'est pas compatible avec les règles qui lui sont applicables, mentionnées à l'article L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code qui lui sont applicables ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 28 août 2019 par la société SUEZ RV Centre Est, référencée sous le N° SIRET 34348850800924 et dont le siège social est situé Universatône – 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Satolas-et-Bonce est rejetée.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Satolas-et-Bonce et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Satolas-et-Bonce pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Satolas-et-Bonce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Centre Est.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

